



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025_597

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**LIEN AVEC LES UNIVERSITÉS, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES
D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**ZONE D'ACTIVITES DE SAINT-VENANT "PARC DU FAUQUETHUN" - CONVENTION
D'OCCUPATION PRECAIRE SIGNEE AVEC M. BOUCKAERT MATHIEU - SIGNATURE
D'UN AVENANT N°1**

Considérant la décision n°2018/462 en date du 12 septembre 2018, relative à la signature d'une convention d'occupation précaire de terrains sis à Saint-Venant « Parc du Fauquethun », avec Monsieur Mathieu BOUCKAERT, exploitant agricole, d'une durée initiale comprise de sa notification au 30 septembre 2019, prorogeable par tacite reconduction, par période d'un an, du 1^{er} octobre au 30 septembre, ayant pour objet l'exploitation temporaire de terrains sis à Saint-Venant, d'une superficie totale d'environ 7,29 ha,

Considérant que la convention est consentie et acceptée moyennant une redevance calculée sur la base de la valeur vénale de 6 quintaux de blé/hectare, et selon la valeur connue au 1^{er} octobre 2018 (soit 26,40 €),

Considérant que l'avancée de différents projets nécessite la prise de possession de certains terrains de la zone et donc leur libération définitive à compter de la prochaine saison culturale, soit le 1^{er} octobre 2025,

Considérant qu'il convient de signer un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire afin de tenir compte des modifications de la surface occupée, du montant de la redevance annuelle et des conditions d'accès aux terrains occupés, selon le projet annexé à la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute disposition concernant la gestion du patrimoine foncier et notamment décider de la signature de conventions d'occupation précaire, de l'octroi de droits de chasse ...

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire signée avec Monsieur Mathieu BOUCKAERT, demeurant à Saint-Venant (62350), 70 rue des Amuzoires, ayant pour objet de réduire la surface occupée, soit désormais 3,82 ha, de modifier le montant de la redevance annuelle, soit 605,09 € et les conditions d'accès aux terrains occupés, qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2025, selon le projet annexé à la décision, et ce, compte tenu de l'avancée des différents projets menés sur le Parc du Fauquethun.

PRECISE que les autres modalités d'application de la convention d'occupation précaire restent inchangées.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **4 SEP. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **8 SEP. 2025**

Et de la publication le : **8 SEP. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE TERRAINS

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

La "COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE", dont le siège est à BETHUNE, 100 avenue de Londres, Hôtel Communautaire

Identifiée sous le numéro SIREN 270 072 460

Représentée aux présentes par Monsieur Olivier GACQUERRE agissant en qualité de Président,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de Président en date du portant le n°

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération » ou « le propriétaire concédant »

D'UNE PART

Et

Monsieur Mathieu BOUCKAERT

Demeurant 70 rue des Amuzoires – 62350 SAINT-VENANT

Ci-après dénommé « l'occupant »

D'AUTRE PART

EXPOSE PREALABLE

Dans l'attente de la réalisation des travaux d'aménagement et de la cession des terrains viabilisés sis zone du Fauquethun, le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a décidé, par décision de Président n°2018/462 en date du 12 septembre 2018, de signer une convention d'occupation précaire avec Monsieur Mathieu BOUCKAERT, occupant agricole, d'une durée initiale comprise de sa notification au 30 septembre 2019, prorogeable par tacite reconduction, par période d'un an, du 1^{er} octobre au 30 septembre, ayant pour objet l'exploitation temporaire de terrains sis à SAINT-VENANT, d'une superficie totale d'environ 7,29 ha.

La redevance annuelle fixée dans ladite convention est calculée sur la base de la valeur de 6 quintaux de blé fermage à l'hectare et selon la valeur connue au 1^{er} octobre 2018 (soit 26,40 €), à verser dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant, laquelle intervient dans le courant du 3^{ème} trimestre de l'année en cours.

L'avancée de différents projets nécessitant la libération définitive de certains terrains situés sur la zone du Fauquethun, à compter de la prochaine saison culturale, soit dès le 1^{er} octobre 2025, il convient de signer un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire afin de réduire la superficie concernée et de modifier le montant de la redevance annuelle et des conditions d'accès.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES MISES A DISPOSITION DE MANIERE PRECAIRE (BLOC 1 – cf. Plan)

La désignation des parcelles, objet des présentes, est modifiée comme suit :

COMMUNES	REF. CAD.	SURFACES APPROXIMATIVES (Ha)	LIEUDIT	OBSERVATION
SAINT-VENANT	AS 277p		Face à la Ferme Fauquethun	
SAINT-VENANT	AS 471p		Face à la Ferme Fauquethun	
SAINT-VENANT	AS 472p		Face à la Ferme Fauquethun	
TOTAL		3,82		

ARTICLE 2 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Eu égard à la modification de la superficie occupée, le montant de la redevance d'occupation est modifié comme suit à compter du 1^{er} octobre 2025 :

La présente convention est consentie est acceptée moyennant une redevance annuelle calculée sur la base de la valeur de 6 quintaux de blé fermage à l'hectare et selon la valeur connue au 1^{er} octobre 2018 (soit 26,40 €), soit 605,09 € pour la superficie totale, que l'occupant s'engage à verser dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant, laquelle interviendra dans le courant du 3^{ème} trimestre de l'année en cours.

A défaut de paiement dans ce délai, la redevance produira de plein droit, sans nomination, des intérêts à taux légal.

En cas de non-paiement de la redevance dans un délai imparti, la convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure préalable. L'occupant restera redevable de la redevance impayée et s'expose à la mise en œuvre des procédures de recouvrement.

L'occupant pourra en demander la résiliation dans les mêmes conditions. L'abandon des lieux vaudra également résiliation tacite par l'occupant.

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS

Les conditions d'accès aux terrains mis à disposition sont modifiées de la façon suivante :

L'occupant continuera d'accéder aux parcelles mises à disposition exclusivement par le chemin situé à l'arrière de la zone, tel qu'il figure au plan ci-joint, dans l'attente de la réouverture de la voirie centrale de la zone du Fauquethun.

Dès sa réouverture, et après accord de la Communauté d'agglomération, l'occupant accèdera aux parcelles mises à disposition par la rue de Guarbecque et la voirie centrale de la zone et ne sera plus autorisé à emprunter l'accès situé à l'arrière de la zone.

L'occupant s'engage à maintenir la voirie centrale de la zone en parfait état de propreté et à procéder à un nettoyage, si cela s'avérerait nécessaire après son passage, et à ne causer aucune dégradation.

ARTICLE 4 : MODALITES

L'ensemble des modalités d'application de la convention d'occupation précaire de terrains, autres que celles précédemment énumérées, restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires,

A

Le

L'OCCUPANT

**La Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Pour le Président,
Le Conseiller délégué**

Jean-Michel DUPONT